

REPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE MUNICIPAL

Arrêté interdisant le stationnement lors de la 112eme édition du TOUR DE FRANCE MASCULIN

N° 09.06.2025

Le Maire de CHAMBON/LAC

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-8, R411-25 et R417-9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1^{er} décembre 1961 modifié.

VU la demande de la société Amaury Sport Organisation sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste dénommée « 112^e édition du TOUR DE FRANCE MASCULIN » **le lundi 14 juillet 2025 sur la commune de Chambon sur Lac,**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route de **réglementer le stationnement pendant le déroulement de la 10^e étape du « 112^e édition du TOUR DE FRANCE MASCULIN ».**

ARRETE

ARTICLE 1

Pendant la préparation et le déroulement de la 10^e étape du « 112^e édition du TOUR DE FRANCE MASCULIN », le **stationnement de tout véhicule sera interdit** en bordure, sur la chaussée et sur les parkings en agglomération de la commune de Chambon sur Lac :

- Au Lac Chambon, **sur la contre allée de la D996, face au Lac** du dimanche 13 juillet 2025 à 23h00 au lundi 14 juillet à 19H00 ou jusqu'à la décision des forces de l'ordre de rétablir la circulation.
- Au Lac Chambon, **sur le parking P1** (petite plage du lac) du dimanche 13 juillet 2025 à 14h00 au mardi 15 juillet à 08H00.
- **Sur le parking P2** du dimanche 13 juillet 2025 à 14h00 au mardi 15 juillet à 08H00.
- **Sur le parking P3** du dimanche 13 juillet 2025 à 20h00 au lundi 14 juillet à 22H00.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPECIALES

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas :

- le dimanche 13 juillet, le lundi 14 juillet 2025, et le mardi 15 juillet pour les parkings P1, le P2 et le P3, aux véhicules des organisateurs de la « 112^e édition du TOUR DE FRANCE MASCULIN »;
- pour l'ensemble des dates et lieux susmentionnés, aux véhicules des organisateurs du Critérium du Dauphiné, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services de la mairie.

ARTICLE 4

L'autorisation administrative pour le marquage de chaussée peut être accordée, si elle est sollicitée, aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- Ces marques sont de couleurs autres que blanche ;
- Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course ;
- Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions, indépendamment des sanctions pénales encourues, peuvent se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Si les inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue un délit prévu et puni par la loi.

ARTICLE 5

Le maire et le chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétent sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet

La Gendarmerie de Besse

La société Amaury Sport Organisation

SDIS

Fait à CHAMBON S/ LAC

Le 30 juin 2025

Le Maire de CHAMBON S/ LAC

Emmanuel LABASSE

